

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LINGENHELD Environnement

109 route de Bischwiller
67500 HAGUENAU

Code AIOT : 0006703426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement LINGENHELD Environnement implanté au 109 route de Bischwiller - 67500 HAGUENAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENHELD Environnement
- 109 route de Bischwiller - 67500 HAGUENAU
- Code AIOT : 0006703426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lingenheld environnement exerce des activités de tri, de transit et de valorisation des déchets sur son centre de Haguenau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Admissibilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 8.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Capacité d'accueil	Arrêté Préfectoral du 24/06/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2013, article 6	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie du 19/08/2025 a été rapidement maîtrisé, les eaux d'extinction ont été correctement gérées et plusieurs actions ont depuis été engagées afin de renforcer les mesures de prévention et d'intervention.

L'exploitant dispose d'une documentation et de plans d'intervention en cas d'incendie, mais ceux-ci doivent être complétés.

Le contrôle de la radioactivité des déchets présente des lacunes, notamment l'absence du radiamètre lors de l'inspection.

Il a également été constaté le dépassement, en 2024, de la capacité annuelle d'accueil de déchets autorisée.

Une non-conformité liée à l'absence de rétention pour les huiles a été rapidement levée par l'exploitant.

Enfin, il a été demandé à l'exploitant de modifier le point de prélèvement pour l'analyse des eaux pluviales et de ruissellement, afin de le positionner en aval du séparateur d'hydrocarbures et avant leur rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 04/10/2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant dispose d'un document intitulé « Consignes d'intervention », daté de 2025 et applicable sur le site depuis le 28/12/2021. Ce document regroupe les mesures à appliquer en cas d'incendie, de déversement accidentel ainsi qu'en cas de coupure de gaz ou d'électricité. Il comporte, en annexe, un schéma intitulé « Plan d'incendie » présentant notamment les installations du centre, les zones à risque d'incendie, l'emplacement de la vanne de confinement du bassin de rétention ainsi que celui des moyens d'extinction.

Un plan de l'établissement daté du 28/04/2025 a également été fourni à l'inspection. Celui-ci indique l'emplacement des installations ainsi que les réseaux présents, notamment le réseau de collecte des eaux pluviales, le bassin de rétention et la vanne de confinement.

L'exploitant indique assurer des formations internes à destination du personnel concerné relatives à la gestion du risque incendie. Il a également transmis à l'inspection une convention de formation professionnelle datée du 25/08/2025, conclue avec un organisme externe, portant sur la manipulation des extincteurs et des RIA.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas de documents décrivant les modalités d'accès et d'accueil des services du SDIS en cas d'incendie, ni des modalités de mise à disposition du SDIS et

de l'inspection des ICPE des fiches de données de sécurité, de l'état des matières stockées sur le site et des précautions de sécurité qui en découlent.

De plus, si l'exploitant dispose de certains éléments constitutifs du plan de défense incendie, ceux-ci sont dispersés à travers plusieurs documents et ne sont pas regroupés au sein d'un plan de défense incendie unique et structuré. Il convient donc qu'un plan de défense incendie formalisé soit constitué en tant que tel.

Ce point est non conforme.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2013, article 6

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Le 19/08/2025 vers 12h30, un incendie s'est déclaré à l'entrée du hall de tri du papier-carton, avant de se propager au stock de papier trié situé à proximité.

Selon le rapport d'incendie transmis le lendemain à l'inspection, l'exploitant a réagi rapidement en déclenchant son plan d'urgence interne et en sollicitant les services d'incendie et de secours. Il a utilisé les moyens de première intervention disponibles sur le site (RIA, extincteurs), ce qui a permis de limiter l'extension du sinistre. La vanne de confinement a été fermée afin d'assurer la rétention des eaux d'extinction dans le bassin prévu à cet effet.

Les pompiers sont arrivés à 12h45, avec deux fourgons équipés de moyens adéquats. Cette intervention a permis de maîtriser le feu vers 14h30.

Les eaux d'extinction utilisées par l'exploitant ainsi que par les pompiers ont été stockées dans le bassin de confinement ainsi que dans le bassin souterrain situé en amont de la vanne de confinement. Elles ont ensuite été analysées puis évacuées vers des filières de traitement adaptées.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse de ces eaux, réalisé le 21/08/2025, ainsi que le BSD-20250827-KKP87ZEMH relatif à l'évacuation, le 27/08/2025, de 16,58 tonnes de boues issues du séparateur et des eaux d'incendie.

À la suite de l'incendie, la caméra infrarouge située au-dessus de la zone de tri du papier-carton a été endommagée. L'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande n° ATE25100015, daté du 02/10/2025, attestant de son prochain remplacement.

L'exploitant indique renforcer les rondes dans les zones à risque de l'établissement, avec la présence d'un gardien disponible en continu (24 h/24) assurant également cette surveillance. Il prévoit par ailleurs d'ajouter un RIA supplémentaire dans le hall de tri, commandé selon ses déclarations le 07/10/2025, en complément de celui déjà en place, afin d'améliorer la couverture du hall.

Ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 8.3.3

Thèmes : Risques accidentels, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

En préalable à leur acceptation sur le site, les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, qui vise à contrôler leur admissibilité (origine, composition,...).

[...]

Les refus sont consignés dans un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle de tous les déchets admis, selon les dispositions de l'article 7.3.5.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure pour l'admissibilité des déchets. Les déchets entrants, refusés et sortants sont enregistrés sur le réseau interne de l'établissement. Un support physique est également disponible sur place.

L'exploitant a transmis à l'inspection une fiche de constat, établie par un organisme de contrôle externe et datée du 18/12/2024, attestant de la conformité de son pont bascule.

D'autre part, lors de la visite, aucun radiamètre portatif n'a été constaté par l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de le localiser ni d'expliquer son absence du local situé à proximité du pont bascule, alors même qu'il doit contrôler systématiquement l'ensemble des déchets métalliques entrants avant leur acceptation. Le 14/12/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un courriel accompagné d'une photographie attestant que le radiamètre avait été retrouvé. Il a également transmis à l'inspection un rapport de contrôle d'étalonnage daté du 17/07/2025, réalisé par un organisme externe. Toutefois, ce rapport concerne l'établissement Lingenheld Environnement d'Oberschaeffolsheim et non celui de Haguenau.

Le dispositif portatif de contrôle de la radioactivité doit être disponible et opérationnel à l'entrée de l'établissement. L'exploitant doit être en mesure de contrôler de manière systématique la radioactivité pour tout déchet métallique entrant.

L'inspection invite l'exploitant à étudier la possibilité d'installer un portique fixe de détection à l'entrée du site.

Aucun équipement de détection de la radioactivité n'étant présent sur site lors de la visite d'inspection, ce point est non conforme.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Capacité d'accueil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2016, article 4
Thèmes : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée :
[...] La capacité d'accueil de la plate-forme de valorisation de déchets et de la déchetterie est estimée à 75 000 tonnes par an, toutes catégories de déchets confondues. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les registres des déchets entrants et sortants pour l'année 2024. La quantité admise au niveau de la plateforme de valorisation des déchets et de la déchetterie s'élève à 82 768,7 tonnes, dépassant ainsi la capacité d'accueil autorisée, fixée à 75 000 tonnes par an. Ce point est non conforme.
Type de suite proposée : Avec suites
Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 12 mois

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 7.5.3
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des rejets accidentels
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un fût de 200 litres et de trois bidons de 20 litres d'huiles stockés sans dispositif de rétention. L'exploitant a transmis, le 14/11/2025, un justificatif attestant de la mise en rétention de ces contenants et du retour à la conformité sur ce point.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 9.2.2

Thèmes : Risques chroniques, Rejets eaux

Prescription contrôlée :

Les mesures sont réalisées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.

Paramètre	Périoricité de la mesure
Eaux pluviales de ruissellement et assimilées vers le réseau communal d'assainissement	
pH	
MES	
DCO eb	Annuelle
Hydrocarbures totaux	
Fer + Aluminium	

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan des campagnes réalisées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des résultats d'analyses des eaux pluviales et de ruissellement prélevées le 04/04/2024. Selon les déclarations de l'exploitant, ces analyses sont réalisées à fréquence annuelle.

D'après les résultats d'analyses transmis par l'exploitant, le point de prélèvement pour l'analyse de ces eaux est situé au niveau du bassin souterrain placé en amont du séparateur d'hydrocarbures, donc avant traitement.

Si l'exploitant a bien transmis à l'inspection des résultats d'analyses des eaux de ruissellement chargées recueillies dans le bassin souterrain, ces mesures ne sont pas réalisées sur des échantillons représentatifs conformément à l'article 4.3.12 de l'Arrêté Préfectoral du 28/12/2015 qui veut que

« Les eaux de ruissellement de la plate-forme sont traitées par le biais d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de respecter notamment après traitement et avant rejet dans le réseau communal, [...]. »

Les prélèvements doivent être réalisés sur un échantillon représentatif : après traitement et avant rejet dans le réseau communal.

Ce point est non conforme.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois
